

**Loi modifiant la loi sur
les constructions et
les installations diverses (LCI)**
*(Favorisons la transition
énergétique : simplifions
l'installation de pompes à chaleur)*
(13446)

L 5 05

du 24 janvier 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 8 à 11 (nouveaux avec nouvelle sous-note)

Pompes à chaleur

⁸ La mise en place d'une pompe à chaleur, à l'intérieur d'un bâtiment existant situé en zone à bâtir, est dispensée d'autorisation de construire.

⁹ La mise en place d'une pompe à chaleur, à l'extérieur d'un bâtiment existant situé en zone à bâtir, est dispensée d'autorisation de construire lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) elle s'intègre au bâti existant;
- b) sa puissance ne dépasse pas les 20 kW dans des conditions standard;
- c) elle ne porte pas atteinte à des intérêts publics prépondérants, notamment en matière de protection du patrimoine;
- d) elle est installée par des professionnels certifiés;
- e) elle respecte les prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, notamment la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986;
- f) les coûts des travaux et de l'installation ne sont pas répercutés sur les loyers des logements existants.

¹⁰ Le département précise les conditions énumérées à l'alinéa 9.

¹¹ Les installations visées aux alinéas 8 et 9 doivent être annoncées avant le début des travaux à l'autorité cantonale chargée de l'énergie, au moyen du formulaire de déclaration de conformité aux prescriptions légales et réglementaires, en y joignant le plan de situation et la fiche technique.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.